

21 -04- 1983



•  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
•

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

14.093/II/P  
[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte concernant la rédaction du bulletin d'information de la commune d'Auderghem, n° 20 de février 1982 où figurent deux articles rédigés uniquement en français, d'une part un avis de la Société des Logements Sociaux et d'autre part un appel concernant des vacances d'hiver en Provence.

De la jurisprudence de la C.P.C.L. en la matière en l'occurrence les avis 12.278/II/P du 18.6.1981 et 13.008/II/P du 26.3.1982 relatifs aux publications faites par l'A.S.B.L. "Auderghem aujourd'hui" éditrice de la brochure en cause il ressort que l'A.S.B.L. "Auderghem aujourd'hui" créé au niveau communal a une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et est soumise à l'application des L.L.C.

./..

Il a été décidé par la C.P.C.L. dans les deux avis précités

- 1) Tout ce qui pourrait être considéré comme une "communication au public", doit être publié en deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires, ou par des fonctionnaires communaux.
- 2) Pour ce qui concerne les autres rubriques, à considérer comme des éditoriaux, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable, dont les modalités sont à déterminer.
- 3) Toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle, intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant le prescrit de l'article 22 des L.L.C.

Il a été spécifié dans l'avis 12.278 qui avait pour objet entre autre la publication d'un avis de la Société des Logements Sociaux que cette publication ne relève pas de la catégorie des communications n'intéressant qu'un seul groupe linguistique et est considérée comme une communication au public à publier dans les deux langues ce qui est confirmé dans le présent avis.

Les articles relatifs aux séjours à Saint-Cézaire, émanant de l'Intercommunale Azur située à Etterbeek doivent également être rédigés dans les deux langues puisqu'ils sont des communications au public.

La plainte est donc recevable et fondée dans la mesure où les articles incriminés n'ont pas été publiés en deux langues peu importe l'origine des faits, à savoir la simple négligence ou l'erreur matérielle.

Une copie du présent avis est communiquée à l'Intercommunale Azur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

